

ARRETE N ° 1/2022
Emplacement réservé aux taxis
Emplacement n° 1

Le Maire de PRISSAC (Indre),

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la route,
Vu la Loi du 13 mars 1937 relative à l'organisation de l'industrie du taxi,
Vu le décret 73-225 du 02 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise,
Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale des taxis et voitures de petite remise,
Vu la Loi 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la Loi relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
Vu l'arrêté ministériel en date du 05 septembre 2000 et de la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/00/00231/C relatifs à l'examen du certificat professionnel de conducteur de taxi,
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-05-0261 du 31 mai 2010 portant réglementation générale de l'exploitation des taxis dans le département de l'Indre,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-051-0011 du 20 février 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°2010-05-0261 du 31 mai 2010 portant réglementation générale de l'exploitation des taxis dans le département de l'Indre,
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale des taxis et des voitures de petite remise en date du 07 décembre 2001,
Considérant qu'en vertu de l'article L 2213-2, paragraphe 2, du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au maire de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux,
Considérant qu'en vertu de l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 02 avril 1963, les taxis bénéficient de stationnements réservés en dehors desquels il leur est interdit d'attendre,
Vu mon arrêté N°13-2021,
Vu la mise à jour de la liste des conducteurs fournie par Madame Marie-Rose NEAU en date du 03 janvier 2022,

ARRETE :

Article 1 : Le nombre de taxi admis à être exploités sur la commune est fixé à trois

Article 2 : Madame NEAU Marie-Rose, née le 16 août 1959 à Charroux (Vienne), demeurant à La Renonfière, commune de Prissac, est autorisée à exploiter l'emplacement N°1 situé à La Renonfière, commune de Prissac.

Le véhicule taxi est de marque RENAULT, modèle Talisman, type VF1RFD00X58565828, nombre de places 5, immatriculé sous le numéro ES-980-VT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Nom des conducteurs de taxis et numéro de leur carte professionnelle :

- NEAU Marie-Rose, carte N° 36-072
- VIGNAUD Christian, carte N° 36-328
- DUBOS Sandra, carte N° 36-409
- DELICOURT Renaud, carte N° 36-553
- VIGNAUD Jean-Philippe, carte N° 36-734
- MOULIN Delphine, carte N°36-627

- BERTHAULT Olivier, carte N° 36-550
- DOUADIC André, carte N° 36-295
- TETE Jérôme, carte N° 36-592
- TESTARD Laurence, carte N° 36-303
- GARNIER William, carte N° 3619074501
- FELIPE Jean-Philippe, carte N° 3619075301
- PERBET Nathalie, carte N° 97T152
- BRAULT Adeline, carte N° 03621077501
- VIGNAUD Romain, carte N°036 21079001

Article 4 : Le stationnement réservé ne peut être utilisé par les taxis dès lors qu'ils ne sont plus en service.

Article 5 : Madame NEAU Marie-Rose est tenue d'informer le maire de Prissac de toute modification relative à la teneur du présent arrêté (exploitation et/ou véhicules)

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les arrêtés antérieurs à ce jour et concernant l'emplacement N°3 sont abrogés.

Article 8 : Le maire de Prissac, Madame la sous-préfète de Le Blanc, ainsi que le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Prissac le lundi 3 janvier 2022

Le Maire

Gilles TOUZET

Ampliation du présent arrêté sera notifiée
À Madame NEAU Marie-Rose



Certifié exécutoire

Transmis à la Sous-préfecture le 05 janvier 2022

Publié, affiché ou notifié le 05 janvier 2022

Le Maire

G TOUZET



ARRETE N ° 2/2022
Emplacement réservé aux taxis
Emplacement n°2

Le Maire de PRISSAC (Indre),

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la route,
Vu la Loi du 13 mars 1937 relative à l'organisation de l'industrie du taxi,
Vu le décret 73-225 du 02 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise,
Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale des taxis et voitures de petite remise,
Vu la Loi 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la Loi relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
Vu l'arrêté ministériel en date du 05 septembre 2000 et de la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/00/00231/C relatifs à l'examen du certificat professionnel de conducteur de taxi,
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-05-0261 du 31 mai 2010 portant réglementation générale de l'exploitation des taxis dans le département de l'Indre,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-051-0011 du 20 février 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°2010-05-0261 du 31 mai 2010 portant réglementation générale de l'exploitation des taxis dans le département de l'Indre,
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale des taxis et des voitures de petite remise en date du 07 décembre 2001,
Considérant qu'en vertu de l'article L 2213-2, paragraphe 2, du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au maire de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux,
Considérant qu'en vertu de l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 02 avril 1963, les taxis bénéficient de stationnements réservés en dehors desquels il leur est interdit d'attendre,
Vu mon arrêté N°14-2021,
Vu la mise à jour de la liste des conducteurs fournie par Madame Marie-Rose NEAU en date du 03 janvier 2022,

ARRETE :

Article 1 : Le nombre de taxi admis à être exploités sur la commune est fixé à **trois**

Article 2 : Madame NEAU Marie-Rose, née le 16 août 1959 à Chartoux (Vienne), demeurant à La Renonfière, commune de Prissac, est autorisée à exploiter l'emplacement N°2 situé à La Renonfière, commune de Prissac.

Le véhicule taxi est de marque CITROEN, modèle Berlingo TPMR (Transport de Personnes à Mobilité Réduite), type M18CTRVS015N634, nombre de places 5, immatriculé sous le numéro DS-727-HC conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Nom des conducteurs de taxis et leur numéro de carte professionnelle

- NEAU Marie-Rose, carte N° 36-072
- VIGNAUD Christian, carte N° 36-328
- DUBOS Sandra, carte N° 36-409
- DELICOURT Renaud, carte N° 36-553
- VIGNAUD Jean-Philippe, carte N° 36-734
- MOULIN Delphine, carte N°36-627

- BERTHAULT Olivier, carte N° 36-550
- DOUADIC André, carte N° 36-295
- TETE Jérôme, carte N° 36-592
- TESTARD Laurence, carte N° 36-303
- GARNIER William, carte N° 3619074501
- FELIPE Jean-Philippe, carte N° 3619075301
- PERBET Nathalie, carte N° 97T152
- BRAULT Adeline, carte N° 03621077501
- VIGNAUD Romain, carte N°036 21079001

Article 4 : Le stationnement réservé ne peut être utilisé par les taxis dès lors qu'ils ne sont plus en service.

Article 5 : Madame NEAU Marie-Rose est tenue d'informer le maire de Prissac de toute modification relative à la teneur du présent arrêté (exploitation et/ou véhicules)

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les arrêtés antérieurs à ce jour et concernant l'emplacement N°3 sont abrogés.

Article 8 : Le maire de Prissac, Madame la sous-préfète de Le Blanc, ainsi que le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Prissac le lundi 3 janvier 2022

Le Maire

Gilles TOUZET



Ampliation du présent arrêté sera notifiée
À Madame NEAU Marie-Rose

Certifié exécutoire

Transmis à la Sous-préfecture le 05 janvier 2022

Publié, affiché ou notifié le 05 janvier 2022

Le Maire

G TOUZET



ARRETE N ° 3/2022
Emplacement réservé aux taxis
Emplacement n°3

Le Maire de PRISSAC (Indre),

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu la Loi du 13 mars 1937 relative à l'organisation de l'industrie du taxi,

Vu le décret 73-225 du 02 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise,

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale des taxis et voitures de petite remise,

Vu la Loi 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la Loi relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu l'arrêté ministériel en date du 05 septembre 2000 et de la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/00/00231/C relatifs à l'examen du certificat professionnel de conducteur de taxi,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-05-0261 du 31 mai 2010 portant réglementation générale de l'exploitation des taxis dans le département de l'Indre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-051-0011 du 20 février 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°2010-05-0261 du 31 mai 2010 portant réglementation générale de l'exploitation des taxis dans le département de l'Indre,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale des taxis et des voitures de petite remise en date du 07 décembre 2001,

Considérant qu'en vertu de l'article L 2213-2, paragraphe 2, du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au maire de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux,

Considérant qu'en vertu de l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 02 avril 1963, les taxis bénéficient de stationnements réservés en dehors desquels il leur est interdit d'attendre,

Vu mon arrêté N° 15/2021,

Vu la mise à jour de la liste des conducteurs fournie par Madame Marie-Rose NEAU en date du 03 janvier 2022,

ARRETE :

Article 1 : Le nombre de taxi admis à être exploités sur la commune est fixé à **trois**

Article 2 : Madame NEAU Marie-Rose, née le 16 août 1959 à Charroux (Vienne), demeurant à La Renonfière, commune de Prissac, est autorisée à exploiter l'emplacement N°3 situé à La Renonfière, commune de Prissac.

Le véhicule taxi est de marque RENAULT, modèle Talisman, type VF1RFD00162667975, nombre de places 5, immatriculé sous le numéro FF-932-LW conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Nom des conducteurs de taxis et numéro de leur carte professionnelle :

- NEAU Marie-Rose, carte N° 36-072
- VIGNAUD Christian, carte N° 36-328
- DUBOS Sandra, carte N° 36-409
- DELICOURT Renaud, carte N° 36-553
- VIGNAUD Jean-Philippe, carte N° 36-734
- MOULIN Delphine, carte N°36-627

- BERTHAULT Olivier, carte N° 36-550
- DOUADIC André, carte N° 36-295
- TETE Jérôme, carte N° 36-592
- TESTARD Laurence, carte N° 36-303
- GARNIER William, carte N° 3619074501
- FELIPE Jean-Philippe, carte N° 3619075301
- PERBET Nathalie, carte N° 97T152
- BRAULT Adeline, carte N°03621077501
- VIGNAUD Romain, carte N°036 21079001

Article 4 : Le stationnement réservé ne peut être utilisé par les taxis dès lors qu'ils ne sont plus en service.

Article 5 : Madame NEAU Marie-Rose est tenue d'informer le maire de Prissac de toute modification relative à la teneur du présent arrêté (exploitation et/ou véhicules)

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les arrêtés antérieurs à ce jour et concernant l'emplacement N°2 sont abrogés.

Article 8 : Le maire de Prissac, Madame la sous-préfète de Le Blanc, ainsi que le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Prissac le lundi 3 janvier 2022

Le Maire

Gilles TOUZET



Ampliation du présent arrêté sera notifiée
à Madame NEAU Marie-Rose

Certifié exécutoire
Transmis à la Sous-préfecture le 05 janvier 2022
Publié, affiché ou notifié le 05 janvier 2022
Le Maire



ARRETE DE CIRCULATION N°4-2022
PORTANT réglementation de la circulation et du stationnement,
VC 26 Les Aubris 17/01/2022 au 19/01/2022 Commune de Prissac

Le Maire de PRISSAC,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses modificatifs,

Vu l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992, modifiée et approuvant la 8^{ème} partie du Livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

Vu la demande en date du 07/01/2022 de la société SAUR qui dans le cadre de travaux sur la zone du puit de forage AEP des Aubris, parcelle B 923, doit faire stationner un camion grue sur la VC 26 du 17/01/2022 au 19/01/2022.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers pendant la réalisation de ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 17/01/2022 au 19/01/2022, pendant les travaux désignés ci-dessus la circulation sera réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement seront interdits à tous véhicules sauf chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La déviation sera mise en place par l'entreprise SAUR ainsi que la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation ;

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de PRISSAC.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : M. le Maire de la commune de PRISSAC,
L'entreprise SAUR,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

UT Le Blanc
Compagnie de Gendarmerie du Blanc
SDIS de l'Indre – Rosiers – 36310 Montierchaume
SAMU – 216 Avenue de Verdun – 36000 Châteauroux
Région Centre Val de Loire – ERCVL – Service Transport
SYCTOM le Blanc

Le 08/01/2022
Le Maire
Gilles TOUZET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté
Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir,
Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES
Dans un délai de deux mois,
À compter de la présente notification.



**ARRETE DE CIRCULATION N°5-2022
PORTANT réglementation de la circulation et du stationnement,
Rue de la pompe du 2 février 28 février 2022
Commune de Prissac**

Le Maire de PRISSAC,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses modificatifs,

Vu l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992, modifiée et approuvant la 8^{ème} partie du Livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

Vu la demande en date du 1 février 2022 par l'entreprise SETEC qui souhaite réaliser des travaux revêtement de la voirie,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers pendant la réalisation de ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 2 février au 28 février 2022, pendant toute la durée des travaux désignés ci-dessus la rue de la Pompe sera interdite à la circulation et au stationnement

Une déviation sera mise en place par la rue Edouard Chartier et matérialisée par des panneaux adéquats pendant toute la durée du chantier .

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sur le territoire de la commune de PRISSAC sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise SETEC;

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de PRISSAC.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de PRISSAC,

L'entreprise SETEC,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
dont ampliation sera adressée à :

Compagnie de Gendarmerie du Blanc
SDIS de l'Indre – Rosiers – 36310 Montierchaume
SAMU – 216 Avenue de Verdun – 36000 Châteauroux
SYCTOM le Blanc

Le 1/02/2022

Le Maire

Gilles TOUZET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté
Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir,
Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES
Dans un délai de deux mois,
À compter de la présente notification.



N°6-2022

Arrêté réservant un espace à l'affichage d'opinion

Le maire de la commune Prissac

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L581-13 et R 581-2 et suivants,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune

ARRETE :

Article 1er : Un panneau sera implanté sur le territoire communal pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont implantés sur le territoire communal.

Article 2 : Le panneau sera implanté à l'emplacements suivant :

- L'espace près stationnement salle Gaston Chéreau rue du Foyer.

Article 3 - Tout affichage d'opinion ou d'expression associative devra être effectué impérativement et exclusivement sur l'emplacement visé à l'article 2.

Article 4 : L'utilisation de ces panneaux d'affichage libre à des fins autres que celle mentionnées en article 1 est interdite. Si la commune constate un non-respect des dispositions de l'article 1 ou si elle estime que dans le cadre de l'affichage d'opinion libre, les affichages sont discriminatoires, diffamatoire ; raciale, sexuelle, ... ou de nature à compromettre la tranquillité publique ou de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, la municipalité se réserve le droit d'enlever ces affichages et de poursuivre les auteurs.

Article 5 : Pour permettre le remplacement rapide et de façon propre de l'affichage, ce dernier se fera obligatoirement avec des punaises. La mise en place d'affichage à l'aide de colle est proscrite.

Article 6 : les associations, les personnes morales ou physiques, utilisant les panneaux mentionnés à l'article 1 ne devront pas laisser en place, plus d'un mois, leur affichage. Elles sont tenues d'enlever eux-mêmes leur affichage sous peine de poursuites pour non-respect du présent arrêté municipal. Une mise en demeure pourra leur être adressée avant d'éventuelles poursuites

Article 7 : Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cette publicité ou de cet affichage.

Article 8 - Toute infraction à cet arrêté sera réprimée conformément aux textes en vigueur.

Article 9 - Le service de la police municipale, les services de la gendarmerie seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le sous-préfet et publié conformément aux textes applicables.

Fait à Prissac le 24/02/2022

Le Maire,

Gilles TOUZET



Certifiée exécutoire
Transmis à la Sous-Préfecture le
Publié, affiché ou notifié le

25 FEV 2022

25 FEV 2022



COMMUNE DE PRISSAC

**ARRETE DE CIRCULATION
N°7-2022**

Le Maire de PRISSAC (Indre),

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le code Rural,

Considérant le déroulement de la manifestation du MOTO CROSS (course de motos sur prairie) qui aura lieu le 27 mars 2022 aux parcelles « Les chaumes de la Lande » ZH N°15 et N°16,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours,
Vu l'intérêt général ;

Vu la présence d'engins motorisés sur ces parcelles, et considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer et à prévenir tout accident,

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules seront **interdits sur toute la longueur du chemin d'exploitation N°31 (ZH N°19), sauf pour les véhicules de secours et les organisateurs** de la manifestation. (voir plan ci-joint en rouge).

Article 2 : La portion du chemin d'exploitation N°30 (ZH 24) se trouvant entre le chemin d'exploitation N°31 et la RD N°29, **sera interdit au stationnement des véhicules** (voir plan ci-joint en vert).

Article 3 : Le stationnement des véhicules sera **interdit** sur toute la longueur du chemin d'exploitation N°32 (ZH N°13) (voir plan ci-joint en jaune),

Article 4 : Ces mesures de circulation sont fixées pour la journée du **27 mars 2022 de 6 heures à 23 h 59.**

Article 5 : La signalisation nécessaire à cette réglementation sera mise en place et retirée par les soins de l'organisateur.

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivis conformément aux lois.

A. PRISSAC, le 24/02/2022

Le Maire

Gilles TOUZET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté
Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir,
Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES
Dans un délai de deux mois,
À compter de la présente notification.

ARRÊTÉ N°8-2022

MISE EN SÉCURITÉ – PROCÉDURE URGENTE

(Risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers)

Le Maire de Prissac

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1

VU le rapport dressé par M. DUTHEIL Benoît, 4 rue Victor Hugo 36 370 Bêlâbre, expert foncier en bâtiment, désigné par ordonnance de M. le président du tribunal administratif de Limoges en date du 25/01/2022 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport susvisé qu'après examen du dit bâtiment par l'expert Benoit DUTHEIL, le péril imminent est avéré ;

CONSIDÉRANT que cette situation compromet la sécurité des tiers notamment l'habitation voisine appartenant à Mme _____ qui touche le bâtiment appartenant à M. _____

CONSIDÉRANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur _____ domicilié _____, propriétaire de l'immeuble sis à Prissac 36370- références cadastrales E 560-E 561 – situé au lieu-dit La Vavre, ou ses (leurs) ayants droit

Est mis en demeure d'effectuer, sur le bâtiment à Prissac 36370- références cadastrales E 560 – E 561 situé au lieu-dit La Vavre, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Après examen du dit bâtiment par l'expert Benoit DUTHEIL, le péril imminent est avéré.

Les mesures à prendre sont les suivantes :

- **Pannes à décrocher**

Il faut ensuite boucher les trous, piquer et enduire le pignon de Mme _____ afin d'éviter toute infiltration d'eau de pluie. Il est nécessaire également de couvrir le dessus du mur de la grange avec du béton (voir rapport expert),

- **Il faut également démonter la ferme en bois pour éviter qu'elle tombe d'un côté ou de l'autre après l'enlèvement des pannes,**

- **L'accès est clôturé et doit être maintenu fermé (voir rapport expert),**

- **Le démontage du reste de la charpente ainsi que de la ferme en bois supportant les pannes en bois,**

- **Enduire la totalité du pignon de Mme _____ la recouvrir de béton le dessus du mur de la grange (voir rapport expert).**

ARTICLE 2 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune de Prissac et aux frais de M. ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune Prissac, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune de Prissac tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le cas échéant (en cas d'incertitude sur l'adresse de la personne visée à l'article 1 et dans tous les cas pour sécuriser la notification) :

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire de Prissac dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, 2 cours Bugeaud, 87000 Limoges Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.



CERTIFIQUE EXECUTOIRE
Tenu sous le sceau du Procureur le 11 MAR. 2022
Publié, affiché ou notifié le 11 MAR. 2022

11 MARS 2022



Le Maire



Fait à Prissac, le 11/03/2022

Le Maire Gille TOUZET



ANNEXE AU PRESENT ARRETE : Notification d'une ordonnance de référé + rapport de l'expert judiciaire référence dossier N°2022BD3

Nota bene : Il ne peut y avoir de mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité que dans l'hypothèse où les travaux réalisés ont mis fin durablement à tout danger.

COMMUNE DE PRISSAC

ARRETE N° 9/ 2022
AUTORISATION DE REJET DES EAUX USEES APRES EPURATION
DANS LE FOSSE COMMUNAL VC41 Impasse du Moulin – Le chatelier

Vu la demande de Mr [redacted], en date du 11 mars 2022, demeurant [redacted]
[redacted] 36370 Prissac, par laquelle il sollicite l'autorisation définie ci-dessus,
Vu l'avis favorable de la SAUR le 01/03/2022,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu le décret N°262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu l'état des lieux,

Arrête :

Article 1 : M. [redacted] est autorisé à rejeter les eaux traitées par l'assainissement autonome dans le fossé de la Voie communale VC N°41 [redacted] – Le chatelier » passant à proximité de parcelles ZM 99 commune de PRISSAC, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée illimitée sous réserve du bon fonctionnement, permanent, du dispositif d'assainissement autonome de M. [redacted]

Article 3 : La présente autorisation sera révoquée de plein droit si l'entretien ultérieur du dispositif d'assainissement autonome n'est pas correctement réalisé conformément à la réglementation en vigueur et entraîne des rejets non conformes polluants.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Pétitionnaire,
- L'entreprise chargée de l'exécution des travaux,
- La SAUR

Fait à PRISSAC, le 11 mars 2022
Le Maire
Gilles TOUZET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES Dans un délai de deux mois, À compter de la présente notification.

ARRETE DE CIRCULATION N° 10-2022
PORTANT réglementation de la circulation et du stationnement,
Rue de la pompe du 14/03/2022 au 18/03/2022 commune de Prissac

Le Maire de PRISSAC,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses modificatifs,

Vu l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992, modifiée et approuvant la 8^{ème} partie du Livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

Vu la demande en date du 11/03/2022 de la société SETEC pour la réfection de voirie Rue de la pompe du 14/03/2022 au 18/03/2022 commune de Prissac.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers pendant la réalisation de ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 14/03/2022 au 18/03/2022, pendant les travaux désignés ci-dessus la circulation sera réglementée comme suit : La circulation et le stationnement seront interdits à tous véhicules sauf véhicules de secours et chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise SETEC.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de PRISSAC.

ARTICLE 6 : M. le Maire de la commune de PRISSAC, l'entreprise SETEC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Compagnie de Gendarmerie du Blanc

SDIS de l'Indre – Rosiers – 36310 Montierchaume

SAMU – 216 Avenue de Verdun – 36000 Châteauroux

SYMCTOM le Blanc



Le 11 mars 2022,
Le Maire, G. TOUZET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES Dans un délai de deux mois, À compter de la présente notification